



Dans le cadre d'un prêt transfrontalier à titre gratuit d'un véhicule pour une courte durée, une taxe nationale d'immatriculation doit être calculée en fonction de la durée de son utilisation

Le droit de l'Union s'oppose à une telle taxe, si celle-ci est levée intégralement et inconditionnellement lors de la première utilisation de ce véhicule sur le territoire national, alors que le véhicule en cause n'est pas destiné à y être essentiellement utilisé à titre permanent ou n'est pas, en fait, utilisé de cette façon

Aux Pays-Bas, une taxe d'immatriculation (« taxe VM ») est levée sur les voitures de tourisme et les motos à l'occasion de leur inscription au registre des immatriculations. Lorsque ces véhicules ou motos sont immatriculés dans un autre État membre et mis à la disposition à titre gratuit à une personne qui réside aux Pays-Bas, cette taxe est due à compter de la première utilisation de ce véhicule sur le réseau routier néerlandais.

M^{me} van Putten et M. Mook sont tous les deux ressortissants néerlandais, domiciliés aux Pays-Bas. M^{me} van Putten utilisait temporairement la voiture de son père, immatriculée en Belgique, à des fins privées et M. Mook empruntait la voiture d'un membre de sa famille, résidant en Allemagne. M^{me} Frank est allemande et domiciliée aux Pays-Bas. Elle utilisait la voiture d'un ami qui habite en Allemagne.

Lors d'un contrôle, les agents de l'administration des contributions néerlandaise ont constaté que M^{me} van Putten, M. Mook et M^{me} Frank empruntaient des voitures immatriculées dans d'autres États membres et les utilisaient aux Pays-Bas, sans s'être acquittés du paiement de la taxe VM. Lors d'un nouveau contrôle, interpellés dans les mêmes circonstances, l'administration néerlandaise leur a imposé des taxes d'un montant de 5 995 euros pour M^{me} van Putten, de 1 859 euros pour M. Mook et de 6 709 euros pour M^{me} Frank.

Leurs réclamations à l'encontre de ces décisions ayant été rejetées par l'administration des contributions, ils ont saisi la justice néerlandaise. Le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), saisi en dernier lieu, demande à la Cour de justice si la taxe VM – qui ne tient pas compte de la durée d'utilisation d'un véhicule emprunté sur le réseau routier néerlandais et qui est imposée sans que les personnes puissent faire valoir un droit à exonération ou à remboursement – est compatible avec le droit de l'Union.

Tout d'abord, la Cour constate que les prêts à usage transfrontalier à titre gratuit d'un véhicule automobile constituent un mouvement de capitaux au sens de l'article 56 CE.

Ensuite, la Cour rappelle que la taxation des véhicules automobiles n'a pas été harmonisée au niveau de l'Union et que les États membres sont donc libres d'exercer leur compétence fiscale en ce domaine, à condition toutefois de l'exercer dans le respect du droit de l'Union.

Il découle de la législation néerlandaise que, dans le cadre d'un prêt à usage transfrontalier à titre gratuit d'un véhicule non immatriculé aux Pays-Bas, le redevable de la taxe VM est la personne qui a la disposition effective du véhicule, ce qui implique de taxer ce genre de prêts. En revanche, ce même type de prêt n'est pas soumis à cette taxe lorsqu'il s'agit d'un véhicule immatriculé aux Pays-Bas. La Cour estime que cette différence de traitement apparente, en fonction de l'État où le

véhicule prêté a été immatriculé, rend les prêts transfrontaliers à titre gratuit des véhicules automobiles moins attrayants et constitue par conséquent une restriction de la libre circulation de capitaux.

Enfin, la Cour examine si la situation d'un résident des Pays-Bas qui utilise sur le réseau néerlandais un véhicule immatriculé dans ce pays, mis à disposition à titre gratuit, est objectivement comparable à celle d'un résident des Pays-Bas qui utilise, dans les mêmes conditions, un véhicule immatriculé dans un autre État membre. À cet égard, la Cour constate que, s'il est vrai que les propriétaires des véhicules immatriculés aux Pays-Bas ont déjà payé la taxe VM lors de l'inscription du véhicule au registre des immatriculations néerlandais, ces véhicules sont destinés à être essentiellement utilisés sur le territoire des Pays-Bas à titre permanent ou sont, en fait, utilisés de cette façon.

De jurisprudence constante, les États membres peuvent soumettre un véhicule qui est immatriculé dans un autre État membre à une taxe d'immatriculation lorsque celui-ci est destiné essentiellement à l'utilisation permanente sur son territoire. Or, en l'espèce, les personnes concernées ont dû payer l'intégralité du montant de la taxe VM sans que la durée de l'utilisation ait été prise en compte et sans que les utilisateurs desdits véhicules aient pu faire valoir un droit à exonération ou à remboursement, alors qu'il ne ressort pas des dossiers soumis à la Cour que ces mêmes véhicules sont destinés à être essentiellement utilisés sur le territoire des Pays-Bas à titre permanent ou qu'ils sont, en fait, utilisés de cette façon.

Il appartient au Hoge Raad d'apprécier la durée des prêts et la nature d'utilisation effective des véhicules empruntés. Si les véhicules non immatriculés aux Pays-Bas sont destinés à être essentiellement utilisés sur le territoire néerlandais ou s'ils sont, en fait, utilisés de cette façon, la différence de traitement entre la personne qui réside aux Pays-Bas et qui utilise à titre gratuit un tel véhicule et la personne qui utilise, dans les mêmes conditions, un véhicule immatriculé dans cet État membre, n'existe pas réellement. En effet, ce dernier véhicule, qui est également destiné à être essentiellement utilisé sur le territoire néerlandais à titre permanent, a déjà été soumis à la taxe VM lors de son immatriculation aux Pays-Bas. Dès lors, dans ces conditions, l'exigence de la taxe VM à l'occasion de la première utilisation sur le réseau routier néerlandais des véhicules non immatriculés aux Pays-Bas, serait justifiée à l'instar de la taxe due à l'occasion de l'immatriculation du véhicule aux Pays-Bas, pour autant que ladite taxe tient compte de la dépréciation du véhicule au moment de cette première utilisation. En revanche, si les véhicules ne sont pas destinés à être essentiellement utilisés sur le territoire néerlandais à titre permanent ou s'ils ne sont pas, en fait, utilisés de cette façon, il existerait une différence de traitement réelle et l'imposition en cause ne serait pas justifiée.

La Cour répond dès lors que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation d'un État membre qui impose aux résidents utilisant un véhicule immatriculé dans un autre État membre et emprunté à un résident de ce dernier État le paiement – lors de la première utilisation de ce véhicule sur le réseau routier – de l'intégralité de la taxe qui est normalement due à l'occasion de l'immatriculation, sans tenir compte de la durée de l'utilisation et sans que la personne puisse faire valoir un droit à exonération ou à remboursement, lorsque ce même véhicule n'est ni destiné à être essentiellement utilisé dans le premier État membre à titre permanent ni, en fait, utilisé de cette façon.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📡 (+32) 2 2964106